



DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 3° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 5° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 28 mai 2024 en Mairie de Chevigny Saint-Sauveur, établie par Maître Clémence BAILLY, notaire à Dijon, concernant la vente du terrain non bâti à usage agricole situé au lieu-dit « La Fontaine aux Porcs » à Chevigny-Saint-Sauveur, cadastré section ZE n°123 de 17ha 02a 50ca, appartenant à M. Romain ROBIN et Mme Laetitia ROBIN, faisant l'objet d'une location au profit de Mme Anne VIARDOT par bail rural oral, moyennant la valeur vénale de trois millions neuf cent quinze mille sept cent cinquante euros (3 915 750 €), augmentée de l'indemnité d'éviction du locataire d'un montant de quatre-vingt-six mille cent soixante-trois euros et cinquante-deux centimes (86 163,52 €), soit le prix total de quatre millions mille neuf cent treize euros et cinquante-deux centimes (4 001 913,52 €), ci annexée.

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

- ARTICLE 1** « Dijon métropole » décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Clémence BAILLY et reçue le 28 mai 2024 en Mairie de Chevigny Saint-Sauveur, à savoir la vente du terrain non bâti à usage agricole situé au lieu-dit « La Fontaine aux Porcs » à Chevigny-Saint-Sauveur, cadastré section ZE n°123 de 17ha 02a 50ca, appartenant à M. Romain ROBIN et Mme Laetitia ROBIN, faisant l'objet d'une location au profit de Mme Anne VIARDOT par bail rural oral, moyennant la valeur vénale de trois millions neuf cent quinze mille sept cent cinquante euros (3 915 750 €), augmentée de l'indemnité d'éviction du locataire d'un montant de quatre-vingt-six mille cent soixante-trois euros et cinquante-deux centimes (86 163,52 €), soit le prix total de quatre millions mille neuf cent treize euros et cinquante-deux centimes (4 001 913,52 €).
- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Clémence BAILLY, notaire, 1 place de l'Europe – Simone Veil – CS 96717 - 21067 Dijon, aux vendeurs, M. Romain ROBIN et Mme Laetitia ROBIN demeurant 30 route de Mirepeisset – 11120 GINESTAS et à l'acquéreur inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir la SAS « CLAZ 2 » domiciliée 2 bis rue du Cap Vert – 21800 QUETIGNY.
- Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de « Dijon métropole » et de la Ville de Chevigny Saint-Sauveur conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.